

Arrêt

n° 137 340 du 27 janvier 2015
dans les affaires x - x - x

En cause : 1. x

2. x

3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 octobre 2014 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NEPPER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La deuxième partie requérante, Madame B. D. (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») est la belle-sœur de la première partie requérante, à savoir Madame B. F. (ci-après dénommée « la première requérante »), la troisième partie requérante, Madame B. B. (ci-après dénommée « la troisième requérante ») est quant à elle la belle-mère de la première et de la deuxième requérante.

1.2 Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre trois décisions prises par la partie défenderesse à l'égard des trois parties requérantes.

2.2 La première décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la première requérante et qui est une décision de «refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire» est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Tirana, en République d'Albanie. Vous êtes mariée à [U. B.] Il se trouve actuellement en prison en Albanie où il est condamné à 25 ans pour meurtre avec prémeditation. Le 25 octobre 2013, en compagnie de vos enfants (mineurs), de votre belle-mère, Madame [B. B.] (SP n° XXXXXXXX), de votre belle-soeur, Madame [D. B.] (SP n° XXXXXXXX), et de son enfant (mineur), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2007, [N.], votre belle-soeur, entretenait une relation avec un jeune garçon dénommé [G. G.] Le père de ce dernier, [X. G.], était le cousin de votre beau-père. Aussi, ce dernier décide d'aller voir [X.] afin d'arranger le mariage de leurs deux enfants, ce à quoi [X.] répond qu'il va y réfléchir. Après quelques temps, il répond à votre beau-père qu'il refuse de donner son fils à [N.], prétextant que cette dernière était déjà engagée ailleurs.

Durant le mois de décembre, [N.] demande à son frère [Y.] de l'accompagner au domicile familial des [G.] Elle confronte une dernière fois [G.] en lui demandant de l'épouser mais elle se heurte à un refus de la part du jeune garçon. [N.] tue alors [G.] Dans un état second, et dans le but d'éviter qu'une vendetta ne se déclenche, [Y.] tue sa soeur. Dans le même temps, deux autres frères d'[Y.] et [N.], à savoir [S.] et [U.], se rendent sur place. Tout est alors déjà terminé. Ils emmènent [Y.] et s'enfuient. Quelques jours après, ils sont tous les trois arrêtés. [Y.] et [U.] écopent d'une peine de prison de 25 ans pour meurtre avec prémeditation tandis que [S.] en prend pour cinq ans, pour complicité.

À partir de ce moment-là, vous partez vivre chez vos parents. Vous y vivez normalement jusqu'en 2012. Durant cette période, vous travaillez dans une fabrique de chaussures tandis que vos enfants suivent une scolarité normale.

En 2011, à sa sortie de prison pour bonne conduite, [S. B.] (SP n° XXXXXXXX) quitte le pays et se rend en Belgique pour demander l'asile. Il est reconnu réfugié le 1er juin 2012. Peu après, le dernier frère [B. E.] (SP n° XXXXXXXX), qui vivait depuis 2007 enfermé au domicile familial, se rend aussi en Belgique et est également reconnu réfugié le 20 décembre 2012.

Vers la fin du mois de septembre 2012, votre belle-mère fait face à des problèmes de santé. De plus, étant donné que son mari est décédé quelques mois plus tôt et que son fils, [E.], est parti en Belgique, elle se retrouve toute seule au domicile familial. C'est ainsi qu'avec [D.], votre belle-soeur et épouse de [Y.], vous décidez de venir vivre avec votre belle-mère. Quelques semaines plus tard, en revenant de l'école, votre fils se fait renverser par une voiture et est laissé pour mort. Bien que vous soupçonnez [X. G.], les autorités interviennent mais ne retrouvent pas le coupable. Environ un mois après l'accident, votre père contacte [X.] pour lui demander s'il est effectivement responsable de l'accident, ce à quoi il répond positivement. Il ajoute qu'il tuera le premier qu'il verra, petit ou grand, et qu'il ira même jusqu'à égorer les enfants dans leur berceau.

A partir de là, vous prenez peur et, à l'instar de [D.], vous restez enfermée. Vous ne sortez qu'occasionnellement pour visiter votre famille et pour vous rendre à la prison pour visiter votre mari. Vos garçons sont scolarisés à domicile tandis que votre fille continue de se rendre à l'école mais est en permanence accompagnée.

Finalement, en octobre 2013, vous décidez que cela ne peut plus durer et vous décidez de quitter votre pays d'origine pour venir demander la protection internationale en Belgique.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 23 septembre 2013 et valable jusqu'au 22 septembre 2023, ceux de vos enfants, émis et valables jusqu'aux mêmes dates, un certificat de mariage, un certificat de composition de famille, trois

attestations scolaires, une attestation du coordinateur de votre ville, une attestation du maire ainsi qu'une attestation de l'établissement pénitencier dans lequel se trouve votre mari. Vous remettez également deux documents médicaux concernant l'accident de votre fils (délivrés les 24/09/2013 et 28/03/2014) et une déclaration de votre papa attestant de cet accident de 2012 (rédigée le 31/03/2014).

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 122896 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24 avril 2014 dans lequel il demandait que figure les copies des auditions du 25 octobre 2013 dans votre dossier administratif, une nouvelle décision a été prise comme suit.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte relative à [X. G.], sa femme et ses cinq filles. En effet, après les meurtres initiaux en 2007, une vendetta s'est déclenchée et votre famille entière est menacée. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, soulignons que d'importantes contradictions sont observables entre vos déclarations à toutes les trois. Ainsi, en ce qui concerne la période entre le meurtre initial en 2007 et l'accident de voiture de votre fils en octobre 2012, plusieurs divergences sont à relever entre vos déclarations respectives. Vous déclarez à ce sujet que cette période se passait bien, que vous travailliez, que vous vous rendiez au travail en marchant durant une quinzaine de minutes avec vos belles-soeurs et vos amies, que vos enfants allaient à l'école ou encore que vous alliez voir votre belle-mère et que vous la receviez chez vous (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 10, 11). Vous précisez qu'en ce qui concerne [D.], tout se passait bien également et que sa fille allait à l'école (Idem pp. 11, 12). Vous ajoutez finalement qu'il n'y a eu aucun incident durant cette période et que, bien que vous aviez peur, vous ne pensiez pas qu'il pourrait y en avoir (Idem pp. 11, 12, 13). De son côté, votre belle-soeur déclare à ce sujet qu'elle vivait constamment enfermée à la maison. Elle précise qu'elle ne sortait jamais durant cette période, si ce n'est pour aller rendre visite à son mari en prison (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 8). Elle précise qu'elle avait peur qu'on ne la tue, elle ou son enfant (Idem pp. 8, 9). Votre belle-mère déclare pour sa part que vous et [D.] viviez enfermées et que vos enfants se rendaient à l'école accompagnés (Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, p. 7). Ces contradictions sont d'autant moins compréhensibles que vous dites avoir gardé le contact entre vous pendant toute cette période (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, pp. 3 et 4 - Rapport d'audition [D. B.], 1/04/2014, p. 3 - Rapport d'audition [B. B.], 1/04/2014, p. 13).

De même, vous déclarez qu'après l'accident dont a été victime votre fils, votre père aurait contacté [X. G.] afin de lui demander s'il était responsable de cet accident. A ce sujet, vous précisez que votre père aurait envoyé un message à [X. G.] par l'intermédiaire d'une personne envoyée et que cette démarche aurait été réalisée entre un mois et un mois et demi après l'accident (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 14). De son côté, votre belle-soeur déclare que votre père s'est rendu directement chez [X. G.] et l'aurait rencontré. Elle précise que cette rencontre aurait eu lieu entre sept et dix jours après l'accident (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 13). Il faut souligner à ce propos que, lors de votre seconde audition au CGRA, [D.], [B.] et vous-même avez toutes modifié vos propos et vous êtes accordées sur la version selon laquelle il s'agirait d'une personne ayant été envoyée par votre père (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, pp. 6 et 7 - Rapport d'audition [D. B.], 1/04/2014, p. 7 - Rapport d'audition [B. B.], 1/04/2014, p. 11). Insistons sur le fait que rien ne permet d'expliquer de telles modifications dans vos propos respectifs. Ainsi, ce revirement de version pour le moins tardif et inexplicable décrédibilise vos propos. De plus, force est de constater qu'aucune de vous trois n'a été en mesure de dire qui était cette personne envoyée par votre père (*ibidem*). En outre, interrogées sur les personnes de la famille adverse susceptibles de se venger contre vous et votre famille, tant [D.] que vous-même citez [X. G.], sa femme et ses cinq filles (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 12, 13 ; Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 11). Vous précisez toutes les deux qu'il n'y avait personne d'autre (*Ibid.*).

Or, lorsque cette même question lui est posée, votre belle-mère déclare de son côté qu'outre [X.], sa femme et ses cinq filles, il y a également le frère de [X.], Han (Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, p. 8).

Force est de constater qu'il s'agit là de contradictions majeures, portant sur des aspects centraux de votre demande d'asile et qui dès lors, empêchent le Commissariat général de considérer vos dires comme étant crédibles et avérés.

Ensuite, le CGRA ne peut que constater vos méconnaissances concernant les poursuites entamées après l'incident d'octobre 2012. Lors de votre première audition, vous mentionnez que votre belle-mère a parlé « des centaines de fois » avec la police après cet incident (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 14 et 15). Pourtant, lors de votre seconde audition, si vous confirmez que votre belle-mère s'est plainte auprès des autorités, vous dites ignorer si une enquête a eu lieu et si les autres enfants présents sur les lieux de l'accident ont été interrogés par les autorités (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 9). Si déjà un tel manque d'information concernant l'accident de votre propre fils n'est pas compréhensible, soulignons que [D.] déclare pour sa part que ces enfants témoins n'ont pas été interrogés et [B.] dit l'ignorer ; cette dernière ajoute même ignorer si une enquête a eu lieu (Rapport d'audition [D. B.], p. 9 - Rapport d'audition [B. B.], p. 15). Il n'est pas pensable que, tant de temps après cet événement, vous ignoriez si une enquête a eu lieu ou non concernant cet accident. Par ailleurs, [D.] mentionne également qu'après cet accident, plus aucun contact n'a été pris avec les autorités ; ce qui entre donc en contradiction avec vos précédentes déclarations (Rapport d'audition [D. B.], 1/04/2014, p. 9).

Qui plus est, alors que vous dites craindre pour votre sécurité depuis 2007, et que [D.] et vous vous êtes réfugiées dans vos familles respectives entre 2007 et 2012, le CGRA ne peut comprendre que vous décidiez de revenir habiter chez [B. B.], votre belle-mère, en 2012. En effet, cette maison est située en face d'un neveu de [X.], tandis que ce dernier possède une maison située à environ cinq cent mètres de là (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 12 – Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 8). Une telle prise de risque, même en considérant que [B.] était malade, ne peut être jugée crédible au regard du risque encouru par vous et vos enfants (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 7).

En outre, vous avez déclaré que lorsque votre père a contacté [X. G.] après l'accident d'octobre 2012, ce dernier aurait répondu qu'il se vengerait contre le premier qu'il croiserait, qu'il s'agisse ou non d'un enfant, ajoutant qu'il les égorgera même dans le berceau (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 9 ; Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 11). Pourtant, malgré cette menace visant l'ensemble des membres de votre famille et malgré le fait que votre petit garçon ait déjà été victime d'une tentative de meurtre, vous décidez que votre fille doit poursuivre sa scolarité. Interrogée à ce sujet, vous répondez que c'était surtout les garçons qui étaient menacés et que vous ne vouliez pas qu'elle perde une année scolaire (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 18, 19). Au vu des menaces particulièrement explicites de [X. G.], ces justifications ne peuvent en aucun cas être considérées comme acceptables. Ainsi, le fait de maintenir la scolarité de votre fille dans ces conditions constitue une attitude qui ne correspond pas du tout à la gravité extrême de la situation que vous évoquez. Le fait que vous et [D.] ayez décidé de continuer d'envoyer vos filles à l'école en ces circonstances sans fournir d'explications suffisantes incite à relativiser totalement l'existence-même de la crainte que vous invoquez.

Plus généralement, vous affirmez qu'à part l'accident dont a été victime votre fils, il n'y a eu aucun incident quel qu'il soit entre les meurtres initiaux en 2007 et votre départ du pays en 2013 (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 13). Votre belle-soeur et votre belle-mère confirment d'ailleurs ce constat (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, pp. 9, 10 ; Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, pp. 7, 8). Ainsi, il importe d'insister fortement sur le fait que cela ne permet en aucun cas de considérer la crainte que vous invoquez comme étant crédible, avérée et actuelle. Ce constat s'impose d'autant plus que vous déclarez qu'avant l'accident, vous sortiez quotidiennement pour aller travailler, au même titre que vos enfants pour aller à l'école. De même, après l'accident – et donc après les menaces de [X. G.] –, vous dites être sortie occasionnellement pour aller à la prison, aller voir votre famille ou aller à la commune (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 10, 11). De même, votre fille et celle de [D.], continuaient à se rendre à l'école même après l'accident. De plus, vous et [D.] avez affirmé que [X.] habitait très près de chez vous (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 9 ; Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 9). Votre belle-soeur affirme en outre que lui et ses filles rôdaient fréquemment près de votre maison (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 13).

Pourtant, malgré tous ces éléments, aucun incident n'est à souligner outre l'accident de votre fils. Force est de constater qu'au vu de toutes ces sorties, des menaces particulièrement inclusives et de la proximité des différents protagonistes, cela n'est pas crédible et incite à nouveau à relativiser vos déclarations. Ce constat est renforcé par le fait que votre belle-mère aurait plusieurs fois croisé [X. G.] dans la rue. Elle précise que dans ces cas-là, même s'il la voyait, elle s'arrangeait pour changer de

chemin et ajoute qu'aucun incident n'a jamais été à déplorer (*Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, pp. 7, 8, 10*).

*En ce qui concerne l'accident de votre fils en octobre 2012, il convient de relever que vous présentez deux documents médicaux et une déclaration de votre père afin d'étayer vos propos. Or, si la lettre de votre papa ne peut se voir accorder de valeur probante suffisante au vu de votre lien familial et de sa nature strictement personnelle, force est également de constater que les documents médicaux ne sont, eux non plus, pas suffisants. En effet, ces deux documents attestent bien de fractures mais aucun de ces documents n'atteste de l'origine même de cet accident ni d'un lien quelconque avec la crainte que vous invoquez (cf. documents 10 et 11 joints en farde « Documents »). Un délai vous a été accordé afin de délivrer un document attestant clairement de ce lien causal ; l'importance majeure d'un tel document a par ailleurs été largement soulignée en audition (*Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 10*). Cependant, à la date de rédaction de cette décision, soit près d'un mois après votre seconde audition au CGRA, aucun document ne nous est parvenu. Cela est d'autant plus étonnant que vous présentez plusieurs documents émanant du maire, du sage du quartier, des établissements scolaires de vos enfants ou de la prison dans laquelle se trouve votre mari (Voir différents documents présentés dans la farde verte du dossier administratif). Il est ainsi étonnant que vous ayez fait le nécessaire pour obtenir ces documents sans chercher à en obtenir au sujet des raisons des séquelles physiques de votre fils. Il semble d'ailleurs surprenant que vous ne possédiez aucun document médical reprenant les motifs de ces fractures. Sachant que cet accident constitue le seul incident qui se soit déroulé entre 2007 et 2013, le fait que vous n'ayez aucun document à son sujet n'est pas crédible. Or, un tel incident doit forcément avoir été évoqué dans les journaux, qu'ils soient locaux ou nationaux. De même, vous dites que les autorités sont intervenues à l'hôpital, ce qui signifie qu'il doit y avoir des traces écrites (*Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 9*). A nouveau, cela incite à ne pas accorder foi en l'existence de la crainte que vous invoquez. Au vu de ce qui s'est passé, le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des documents sur cet incident de décembre. Partant, rien ne permet d'établir un lien quelconque entre cet incident et la crainte que vous invoquez.*

*Finalement, il convient de relever que durant l'été 2013, soit à peine quelques semaines avant votre départ définitif et alors que toute la famille se trouve dans une situation critique, votre belle-mère se rend en Belgique pour visiter ses fils (*Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, p. 4 - Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 16*). A ce sujet, trois éléments sont à souligner. Tout d'abord, rien ne permet de comprendre pourquoi elle s'est rendue ici durant cette période sans prendre la peine de demander asile. Ensuite, il est également incompréhensible qu'elle ait décidé de retourner chez elle, en Albanie, à l'endroit-même où vous risquez toutes votre vie. Cette attitude et cette absence de démarche en vue d'obtenir une protection n'est en aucun cas crédible. Enfin, sachant qu'elle quittait le pays pour venir en Belgique, rien ne permet de comprendre pourquoi vous et votre famille n'en avez pas profité pour l'accompagner. À ce sujet, vous déclarez que votre fils avait encore un rendez-vous à l'hôpital (*Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 16 et 17*). Cette justification n'est pas suffisante au vu de la situation.*

*Par ailleurs, à supposer votre crainte comme étant avérée et crédible – quod non en l'espèce –, observons que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales. En effet, en plus des contradictions relevées précédemment à ce sujet, vous expliquez qu'après l'accident, la police est intervenue mais n'a trouvé personne. Interrogée quant au fait de savoir si les autorités ont entrepris des démarches particulières en vue de retrouver les auteurs, vous répondez ne pas savoir (*Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 14*). Vous précisez ne pas savoir si les autorités ont été voir [X.] à ce sujet, ajoutant ne pas l'avoir demandé (*Ibid.*). Constatons qu'il s'agit là d'une attitude particulièrement passive et nonchalante, ce qui est incompréhensible au vu de la gravité de la situation. Ce constat s'impose d'autant plus que de grandes confusions sont apparues à ce sujet. Vous commencez par expliquer avoir dit des centaines de fois à la police que vous aviez des soucis avec [X.], mais qu'après l'incident, vous n'avez pas évoqué ces soupçons à la police de peur qu'il s'en prenne à vos enfants (*Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 14*). Pourtant, interrogée juste après sur ces centaines de contacts, vous précisez que le premier contact a eu lieu après l'incident de 2012. Au vu de cette chronologie, il n'est pas compréhensible que personne n'ait évoqué ces soupçons à la police (*Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 14 et 15*).*

*Ainsi, alors que votre enfant vient d'être victime d'une tentative de meurtre et que vous avez toutes les raisons de penser que [X.] est responsable, vous décidez de ne rien dire à la police, justifiant cette attitude par le fait que vous aviez peur qu'il s'en prenne à vos enfants (*Ibid.*). Le fait de mentionner avoir parlé de vos soupçons à la police en seconde audition ne modifie pas ce précédent constat (*Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 9*). Soulignons par ailleurs que ce manque de coopération de votre part*

avec les autorités ne permet pas à ces dernières de vous offrir une protection efficace, à vous et à vos enfants.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont dispose le Commissariat général et selon lesquelles de nombreuses dispositions ont été prises qu'en Albanie afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Les informations objectives sont jointes au dossier administratif (voir document n°1 de la farde « information pays »).

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, si l'incident de 2007 n'est pas remis en cause, force est de constater que crainte personnelle ne peut, elle, pas être considérée comme établie. En ce qui concerne l'octroi de statut de vos deux beaux-frères [E. B.] (SP : XXXXXX) et [S. B.] (SP : XXXXXX), signalons qu'ils n'ont aucun impact sur votre dossier. Ils ont été reconnus réfugiés sur base de leur propre mérite et cela n'implique aucune conséquence en ce qui vous concerne. En effet, rappelons ici que les demandes d'asiles doivent toutes être analysées de manière individuelles et que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale ; le Commissariat général a bien à se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays, d'origine (CCE, n° 14.006 du 11 juillet 2008 dans l'affaire 13.835 / I).

En ce qui concerne les autres documents que vous avez remis, votre passeport et ceux de vos enfants ne font qu'attester de votre nationalité et identité à tous, éléments non remis en cause. L'acte de mariage et de composition de famille ne fait qu'attester de votre mariage et de votre composition de famille, éléments pas davantage remis en question. Les attestations scolaires ne font qu'évoquer le fait que vos enfants ont stoppé leur cursus scolaire, ce qui ne permet pas d'influer sur la présente décision, surtout que ces interruptions de scolarité sont justifiées uniquement par des motifs familiaux. En ce qui concerne le document émanant du coordinateur de la mairie de Kamez, notons qu'il évoque Monsieur [U. B.] et le fait que ce dernier doit se cacher et a été contraint d'émigrer avec sa famille pour éviter la vengeance. Sachant que cette personne – à savoir votre mari – se trouve en réalité en prison actuellement, ce document renforce le discrédit émaillant l'ensemble de vos dires. Le document du maire de Kamez ne fait que reprendre ce que vous avez expliqué de manière sommaire, sans que cela n'apporte aucun nouvel élément ni ne permette de renverser le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations. Finalement, le document du directeur de la prison affirme de la présence de votre mari au sein de son établissement et de sa condamnation à 25 ans de prison, élément non remis en cause. Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire doit être prise à l'encontre de votre bellesœur, Madame [D. B.], et de votre belle-mère, Madame [B. B.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la deuxième requérante et qui est une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Tirana, en République d'Albanie. Vous êtes mariée à [Y. B.] Il se trouve actuellement en prison en Albanie où il est condamné à 25 ans pour meurtre avec prémeditation. Le 25 octobre 2013, en compagnie de votre enfant (mineur), de votre belle-mère, Madame [B. B.] (SP n° XXXXXXXX), de votre belle-soeur, Madame [F. B.] (SP n° XXXXXXXX), et de ses enfants (mineurs), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2007, [N.], votre belle-soeur, entretenait une relation avec un jeune garçon dénommé [G. G.] Le père de ce dernier, [X. G.], était le cousin de votre beau-père. Aussi, ce dernier décide d'aller voir [X.] afin d'arranger le mariage de leurs deux enfants, ce à quoi [X.] répond qu'il va y réfléchir. Après quelques temps, il répond à votre beau-père qu'il refuse de donner son fils à [N.], prétextant que cette dernière était déjà engagée ailleurs.

Durant le mois de décembre, [N.] demande à son frère [Y.] de l'accompagner au domicile familial des [G.] Elle confronte une dernière fois [G.] en lui demandant de l'épouser mais elle se heurte à un refus de la part du jeune garçon. [N.] tue alors [G.]. Dans un état second, et dans le but d'éviter qu'une vendetta ne se déclenche, [Y.] tue sa soeur. Dans le même temps, deux autres frères d'[Y.] et [N.], à savoir [S.] et [U.], se rendent sur place. Tout est alors déjà terminé. Ils emmènent [Y.] et s'enfuient. Quelques jours après, ils sont tous les trois arrêtés. [Y.] et [U.] écopent d'une peine de prison de 25 ans pour meurtre avec prémeditation tandis que [S.] en prend pour cinq ans, pour complicité.

À partir de ce moment-là, vous partez vivre chez vos parents. Vous y vivez normalement jusqu'en 2012. Durant cette période, bien que votre fille poursuivait sa scolarité, vous viviez dans la peur et restiez enfermée chez vous, si ce n'est pour aller rendre visite à votre mari en prison.

En 2011, à sa sortie de prison pour bonne conduite, [S. B.] (SP n° XXXXXXXX) quitte le pays et se rend en Belgique pour demander l'asile. Il est reconnu réfugié le 1er juin 2012. Un an plus tard, le dernier frère [B. E.] (SP n° XXXXXXXX), qui vivait depuis 2007 enfermé au domicile familial, se rend aussi en Belgique et est également reconnu réfugié le 20 décembre 2012.

Vers la fin du mois de septembre 2012, votre belle-mère fait face à des problèmes de santé. De plus, étant donné que son mari est décédé quelques mois plus tôt et que son dernier fils, [E.], est parti en Belgique, elle se retrouve toute seule au domicile familial. C'est ainsi qu'avec [F.] – votre belle-soeur et épouse de [U.] –, vous décidez de venir vivre avec votre belle-mère. Quelques semaines plus tard, en revenant de l'école, le fils de [F.] se fait renverser par une voiture et est laissé pour mort. Bien que vous soupçonnez [X. G.], les autorités interviennent mais ne retrouvent pas le coupable. Environ un mois après l'accident, le père de [F.] contacte [X.] pour lui demander s'il est effectivement responsable de l'accident, ce à quoi il répond positivement. Il ajoute qu'il tuera le premier qu'il verra, petit ou grand, et qu'il ira même jusqu'à égorer les enfants dans leur berceau.

A partir de là, vous prenez peur et, à l'instar de [F.], vous restez enfermée. Vous ne sortez qu'occasionnellement pour vous rendre à la prison pour visiter votre mari. Votre fille continue de se rendre à l'école mais est en permanence accompagnée.

Finalement, en octobre 2013, vous décidez que cela ne peut plus durer et vous décidez de quitter votre pays d'origine pour venir demander la protection internationale en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 11 juillet 2011 et valable jusqu'au 10 juillet 2021, celui de votre fille, émis à la même date et valable jusqu'au 10 juillet 2016, un certificat de composition de famille, un acte de mariage, une attestation scolaire, un document du directeur de la prison, un document du coordinateur de la mairie de la ville et un document du maire.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 122897 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24 avril 2014 dans lequel il demandait que figure les copies des auditions du 25 octobre 2013 dans votre dossier administratif, une nouvelle décision a été prise comme suit.

Après un examen des éléments que vous présentez dans votre dossier administratif, force m'est de conclure que je ne peux prendre votre demande d'asile en considération. En effet, vous dites être venue pour les même raison que [F. B.], laquelle s'est vue recevoir une décision similaire motivée de la manière suivante :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte relative à [X. G.], sa femme et ses cinq filles. En effet, après les meurtres initiaux en 2007, une vendetta s'est déclenchée et votre famille entière est menacée. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, soulignons que d'importantes contradictions sont observables entre vos déclarations à toutes les trois. Ainsi, en ce qui concerne la période entre le meurtre initial en 2007 et l'accident de voiture de votre fils en octobre 2012, plusieurs divergences sont à relever entre vos déclarations respectives. Vous déclarez à ce sujet que cette période se passait bien, que vous travailliez, que vous vous rendiez au travail en marchant durant une quinzaine de minutes avec vos belles-soeurs et vos amies, que vos enfants allaient à l'école ou encore que vous alliez voir votre belle-mère et que vous la receviez chez vous (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 10, 11). Vous précisez qu'en ce qui concerne [D.], tout se passait bien également et que sa fille allait à l'école (Idem pp. 11, 12). Vous ajoutez finalement qu'il n'y a eu aucun incident durant cette période et que, bien que vous aviez peur, vous ne pensiez pas qu'il pourrait y en avoir (Idem pp. 11, 12, 13). De son côté, votre belle-soeur déclare à ce sujet qu'elle vivait constamment enfermée à la maison. Elle précise qu'elle ne sortait jamais durant cette période, si ce n'est pour aller rendre visite à son mari en prison (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 8). Elle précise qu'elle avait peur qu'on ne la tue, elle ou son enfant (Idem pp. 8, 9). Votre belle-mère déclare pour sa part que vous et [D.] viviez enfermées et que vos enfants se rendaient à l'école accompagnés (Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, p. 7). Ces contradictions sont d'autant moins compréhensibles que vous dites avoir gardé le contact entre vous pendant toute cette période (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, pp. 3 et 4 - Rapport d'audition [D. B.], 1/04/2014, p. 3 - Rapport d'audition [B. B.], 1/04/2014, p. 13).

*De même, vous déclarez qu'après l'accident dont a été victime votre fils, votre père aurait contacté [X. G.] afin de lui demander s'il était responsable de cet accident. A ce sujet, vous précisez que votre père aurait envoyé un message à [X. G.] par l'intermédiaire d'une personne envoyée et que cette démarche aurait été réalisée entre un mois et un mois et demi après l'accident (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 14). De son côté, votre belle-soeur déclare que votre père s'est rendu directement chez [X. G.] et l'aurait rencontré. Elle précise que cette rencontre aurait eu lieu entre sept et dix jours après l'accident (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 13). Il faut souligner à ce propos que, lors de votre seconde audition au CGRA, [D.], [B.] et vous-même avez toutes modifié vos propos et vous êtes accordées sur la version selon laquelle il s'agirait d'une personne ayant été envoyée par votre père (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, pp. 6 et 7 - Rapport d'audition [D. B.], 1/04/2014, p. 7 - Rapport d'audition [B. B.], 1/04/2014, p. 11). Insistons sur le fait que rien ne permet d'expliquer de telles modifications dans vos propos respectifs. Ainsi, ce revirement de version pour le moins tardif et inexplicable décrédibilise vos propos. De plus, force est de constater qu'aucune de vous trois n'a été en mesure de dire qui était cette personne envoyée par votre père (*ibidem*). En outre, interrogées sur les personnes de la famille adverse susceptibles de se venger contre vous et votre famille, tant [D.] que vous-même citez [X. G.], sa femme et ses cinq filles (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 12, 13 ; Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 11). Vous précisez toutes les deux qu'il n'y avait personne d'autre (*Ibid.*). Or, lorsque cette même question lui est posée, votre belle-mère déclare de son côté qu'outre [X.], sa femme et ses cinq filles, il y a également le frère de [X.], Han (Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, p. 8).*

Force est de constater qu'il s'agit là de contradictions majeures, portant sur des aspects centraux de votre demande d'asile et qui dès lors, empêchent le Commissariat général de considérer vos dires comme étant crédibles et avérés.

Ensuite, le CGRA ne peut que constater vos méconnaissances concernant les poursuites entamées après l'incident d'octobre 2012. Lors de votre première audition, vous mentionnez que votre belle-mère

a parlé « des centaines de fois » avec la police après cet incident (*Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 14 et 15*). Pourtant, lors de votre seconde audition, si vous confirmez que votre belle-mère s'est plainte auprès des autorités, vous dites ignorer si une enquête a eu lieu et si les autres enfants présents sur les lieux de l'accident ont été interrogés par les autorités (*Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 9*). Si déjà un tel manque d'information concernant l'accident de votre propre fils n'est pas compréhensible, soulignons que [D.] déclare pour sa part que ces enfants témoins n'ont pas été interrogés et [B.] dit l'ignorer ; cette dernière ajoute même ignorer si une enquête a eu lieu (*Rapport d'audition [D. B.], p. 9 - Rapport d'audition [B. B.], p. 15*). Il n'est pas pensable que, tant de temps après cet événement, vous ignoriez si une enquête a eu lieu ou non concernant cet accident. Par ailleurs, [D.] mentionne également qu'après cet accident, plus aucun contact n'a été pris avec les autorités ; ce qui entre donc en contradiction avec vos précédentes déclarations (*Rapport d'audition [D. B.], 1/04/2014, p. 9*).

Qui plus est, alors que vous dites craindre pour votre sécurité depuis 2007, et que [D.] et vous vous êtes réfugiées dans vos familles respectives entre 2007 et 2012, le CGRA ne peut comprendre que vous décidiez de revenir habiter chez [B. B.], votre belle-mère, en 2012. En effet, cette maison est située en face d'un neveu de [X.], tandis que ce dernier possède une maison située à environ cinq cent mètres de là (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 12 – Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 8). Une telle prise de risque, même en considérant que [B.] était malade, ne peut être jugée crédible au regard du risque encouru par vous et vos enfants (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 7).

En outre, vous avez déclaré que lorsque votre père a contacté [X. G.] après l'accident d'octobre 2012, ce dernier aurait répondu qu'il se vengerait contre le premier qu'il croiserait, qu'il s'agisse ou non d'un enfant, ajoutant qu'il les égorgera même dans le berceau (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 9 ; Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 11). Pourtant, malgré cette menace visant l'ensemble des membres de votre famille et malgré le fait que votre petit garçon ait déjà été victime d'une tentative de meurtre, vous décidez que votre fille doit poursuivre sa scolarité. Interrogée à ce sujet, vous répondez que c'était surtout les garçons qui étaient menacés et que vous ne vouliez pas qu'elle perde une année scolaire (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 18, 19). Au vu des menaces particulièrement explicites de [X. G.], ces justifications ne peuvent en aucun cas être considérées comme acceptables. Ainsi, le fait de maintenir la scolarité de votre fille dans ces conditions constitue une attitude qui ne correspond pas du tout à la gravité extrême de la situation que vous évoquez. Le fait que vous et [D.] ayez décidé de continuer d'envoyer vos filles à l'école en ces circonstances sans fournir d'explications suffisantes incite à relativiser totalement l'existence-même de la crainte que vous invoquez.

Plus généralement, vous affirmez qu'à part l'accident dont a été victime votre fils, il n'y a eu aucun incident quel qu'il soit entre les meurtres initiaux en 2007 et votre départ du pays en 2013 (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 13). Votre belle-soeur et votre belle-mère confirment d'ailleurs ce constat (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, pp. 9, 10 ; Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, pp. 7, 8). Ainsi, il importe d'insister fortement sur le fait que cela ne permet en aucun cas de considérer la crainte que vous invoquez comme étant crédible, avérée et actuelle. Ce constat s'impose d'autant plus que vous déclarez qu'avant l'accident, vous sortez quotidiennement pour aller travailler, au même titre que vos enfants pour aller à l'école. De même, après l'accident – et donc après les menaces de [X. G.] –, vous dites être sortie occasionnellement pour aller à la prison, aller voir votre famille ou aller à la commune (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 10, 11). De même, votre fille et celle de [D.], continuaient à se rendre à l'école même après l'accident. De plus, vous et [D.] avez affirmé que [X.] habitait très près de chez vous (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 9 ; Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 9). Votre belle-soeur affirme en outre que lui et ses filles rôdaient fréquemment près de votre maison (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 13).

Pourtant, malgré tous ces éléments, aucun incident n'est à souligner outre l'accident de votre fils. Force est de constater qu'au vu de toutes ces sorties, des menaces particulièrement inclusives et de la proximité des différents protagonistes, cela n'est pas crédible et incite à nouveau à relativiser vos déclarations. Ce constat est renforcé par le fait que votre belle-mère aurait plusieurs fois croisé [X. G.] dans la rue.

Elle précise que dans ces cas-là, même s'il la voyait, elle s'arrangeait pour changer de chemin et ajoute qu'aucun incident n'a jamais été à déplorer (Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, pp. 7, 8, 10).

En ce qui concerne l'accident de votre fils en octobre 2012, il convient de relever que vous présentez deux documents médicaux et une déclaration de votre père afin d'étayer vos propos. Or, si la lettre de votre papa ne peut se voir accorder de valeur probante suffisante au vu de votre lien familial et de sa

nature strictement personnelle, force est également de constater que les documents médicaux ne sont, eux non plus, pas suffisants. En effet, ces deux documents attestent bien de fractures mais aucun de ces documents n'atteste de l'origine même de cet accident ni d'un lien quelconque avec la crainte que vous invoquez (cf. documents 10 et 11 joints en farde « Documents »). Un délai vous a été accordé afin de délivrer un document attestant clairement de ce lien causal ; l'importance majeure d'un tel document a par ailleurs été largement soulignée en audition (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 10). Cependant, à la date de rédaction de cette décision, soit près d'un mois après votre seconde audition au CGRA, aucun document ne nous est parvenu. Cela est d'autant plus étonnant que vous présentez plusieurs documents émanant du maire, du sage du quartier, des établissements scolaires de vos enfants ou de la prison dans laquelle se trouve votre mari (Voir différents documents présentés dans la farde verte du dossier administratif). Il est ainsi étonnant que vous ayez fait le nécessaire pour obtenir ces documents sans chercher à en obtenir au sujet des raisons des séquelles physiques de votre fils. Il semble d'ailleurs surprenant que vous ne possédiez aucun document médical reprenant les motifs de ces fractures. Sachant que cet accident constitue le seul incident qui se soit déroulé entre 2007 et 2013, le fait que vous n'ayez aucun document à son sujet n'est pas crédible. Or, un tel incident doit forcément avoir été évoqué dans les journaux, qu'ils soient locaux ou nationaux. De même, vous dites que les autorités sont intervenues à l'hôpital, ce qui signifie qu'il doit y avoir des traces écrites (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 9). A nouveau, cela incite à ne pas accorder foi en l'existence de la crainte que vous invoquez. Au vu de ce qui s'est passé, le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des documents sur cet incident de décembre. Partant, rien ne permet d'établir un lien quelconque entre cet incident et la crainte que vous invoquez.

Finalement, il convient de relever que durant l'été 2013, soit à peine quelques semaines avant votre départ définitif et alors que toute la famille se trouve dans une situation critique, votre belle-mère se rend en Belgique pour visiter ses fils (Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, p. 4 - Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 16). A ce sujet, trois éléments sont à souligner. Tout d'abord, rien ne permet de comprendre pourquoi elle s'est rendue ici durant cette période sans prendre la peine de demander asile. Ensuite, il est également incompréhensible qu'elle ait décidé de retourner chez elle, en Albanie, à l'endroit-même où vous risquez toutes votre vie. Cette attitude et cette absence de démarche en vue d'obtenir une protection n'est en aucun cas crédible. Enfin, sachant qu'elle quittait le pays pour venir en Belgique, rien ne permet de comprendre pourquoi vous et votre famille n'en avez pas profité pour l'accompagner. À ce sujet, vous déclarez que votre fils avait encore un rendez-vous à l'hôpital (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 16 et 17). Cette justification n'est pas suffisante au vu de la situation.

*Par ailleurs, à supposer votre crainte comme étant avérée et crédible – quod non en l'espèce –, observons que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales. En effet, en plus des contradictions relevées précédemment à ce sujet, vous expliquez qu'après l'accident, la police est intervenue mais n'a trouvé personne. Interrogée quant au fait de savoir si les autorités ont entrepris des démarches particulières en vue de retrouver les auteurs, vous répondez ne pas savoir (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 14). Vous précisez ne pas savoir si les autorités ont été voir [X.] à ce sujet, ajoutant ne pas l'avoir demandé (*Ibid.*). Constatons qu'il s'agit là d'une attitude particulièrement passive et nonchalante, ce qui est incompréhensible au vu de la gravité de la situation.*

*Ce constat s'impose d'autant plus que de grandes confusions sont apparues à ce sujet. Vous commencez par expliquer avoir dit des centaines de fois à la police que vous aviez des soucis avec [X.], mais qu'après l'incident, vous n'avez pas évoqué ces soupçons à la police de peur qu'il s'en prenne à vos enfants (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 14). Pourtant, interrogée juste après sur ces centaines de contacts, vous précisez que le premier contact a eu lieu après l'incident de 2012. Au vu de cette chronologie, il n'est pas compréhensible que personne n'ait évoqué ces soupçons à la police (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 14 et 15). Ainsi, alors que votre enfant vient d'être victime d'une tentative de meurtre et que vous avez toutes les raisons de penser que [X.] est responsable, vous décidez de ne rien dire à la police, justifiant cette attitude par le fait que vous aviez peur qu'il s'en prenne à vos enfants (*Ibid.*). Le fait de mentionner avoir parlé de vos soupçons à la police en seconde audition ne modifie pas ce précédent constat (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 9).*

Soulignons par ailleurs que ce manque de coopération de votre part avec les autorités ne permet pas à ces dernières de vous offrir une protection efficace, à vous et à vos enfants.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont dispose le Commissariat général et selon lesquelles de nombreuses dispositions ont été prises qu'en Albanie afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi

a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Les informations objectives sont jointes au dossier administratif (voir document n°1 de la farde « information pays »).

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albaniennes, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, si l'incident de 2007 n'est pas remis en cause, force est de constater que crainte personnelle ne peut, elle, pas être considérée comme établie. En ce qui concerne l'octroi de statut de vos deux beaux-frères [E. B.] (SP : XXXXXXXX) et [S. B.] (SP : XXXXXXXX), signalons qu'ils n'ont aucun impact sur votre dossier. Ils ont été reconnus réfugiés sur base de leur propre mérite et cela n'implique aucune conséquence en ce qui vous concerne. En effet, rappelons ici que les demandes d'asiles doivent toutes être analysées de manière individuelles et que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale ; le Commissariat général a bien à se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays, d'origine (CCE, n° 14.006 du 11 juillet 2008 dans l'affaire 13.835 / I).

En ce qui concerne les autres documents que vous avez remis, votre passeport et ceux de vos enfants ne font qu'attester de votre nationalité et identité à tous, éléments non remis en cause. L'acte de mariage et de composition de famille ne fait qu'attester de votre mariage et de votre composition de famille, éléments pas davantage remis en question. Les attestations scolaires ne font qu'évoquer le fait que vos enfants ont stoppé leur cursus scolaire, ce qui ne permet pas d'influer sur la présente décision, surtout que ces interruptions de scolarité sont justifiées uniquement par des motifs familiaux. En ce qui concerne le document émanant du coordinateur de la mairie de Kamez, notons qu'il évoque Monsieur [U. B.] et le fait que ce dernier doit se cacher et a été contraint d'émigrer avec sa famille pour éviter la vengeance. Sachant que cette personne – à savoir votre mari – se trouve en réalité en prison actuellement, ce document renforce le discrédit émaillant l'ensemble de vos dires. Le document du maire de Kamez ne fait que reprendre ce que vous avez expliqué de manière sommaire, sans que cela n'apporte aucun nouvel élément ni ne permette de renverser le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations. Finalement, le document du directeur de la prison affirme de la présence de votre mari au sein de son établissement et de sa condamnation à 25 ans de prison, élément non remis en cause. Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire doit être prise à l'encontre de votre bellesœur, Madame [D. B.], et de votre belle-mère, Madame [B. B.] »

Dans ces conditions, votre passeport et celui de votre fille ne font qu'attester de votre identité et nationalité à toutes les deux, éléments non remis en cause. Votre acte de mariage ne fait qu'attester de votre mariage, tandis que votre acte de composition de famille atteste de la composition de votre famille, éléments pas davantage remis en cause dans le cadre de la présente motivation. L'attestation scolaire ne fait qu'évoquer le fait que votre enfant ont stoppé leur cursus scolaire, ce qui ne permet pas d'influer sur la présente décision, surtout que ces interruptions de scolarité sont justifiées uniquement par des motifs familiaux. En ce qui concerne le document émanant du coordinateur de la mairie de Kamez, notons qu'il évoque Monsieur [Y. B.] et le fait que ce dernier doit se cacher et a été contraint d'émigrer avec sa famille pour éviter la vengeance. Sachant que cette personne – à savoir votre mari – se trouve en réalité en prison actuellement, ce document renforce le discrédit émaillant l'ensemble de vos dires. Le document du maire de Kamez ne fait que reprendre ce que vous avez expliqué de manière sommaire, sans que cela n'apporte aucun nouvel élément ni ne permette de renverser le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations. Finalement, le document du directeur de la prison affirme de la présence de votre mari au sein de son établissement et de sa condamnation à 25 ans de prison, élément non remis en cause. Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a également été prise à l'encontre de votre belle-mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4 La troisième décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la troisième requérante et qui est une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Tirana, en République d'Albanie. Le 25 octobre 2013, en compagnie de vos deux belles filles, Madame [D. B.] (SP n° XXXXXXXX) et Madame [F. B.] (SP n° XXXXXXXX), ainsi que de vos petits-enfants (mineurs), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2007, [N.], votre fille, entretenait une relation avec un jeune garçon dénommé [G. G.] Le père de ce dernier, [X. G.], était le cousin de votre mari. Aussi, ce dernier décide d'aller voir [X.] afin d'arranger le mariage de leurs deux enfants, ce à quoi [X.] répond qu'il va y réfléchir. Après quelques temps, il répond à votre mari qu'il refuse de donner son fils à [N.], prétextant que cette dernière était déjà engagée ailleurs.

Durant le mois de décembre, [N.] demande à son frère [Y.] de l'accompagner au domicile familial des [G.] Elle confronte une dernière fois [G.] en lui demandant de l'épouser mais elle se heurte à un refus de la part du jeune garçon. [N.] tue alors [G.] Dans un état second, et dans le but d'éviter qu'une vendetta ne se déclenche, [Y.] tue sa soeur. Dans le même temps, deux autres frères d'[Y.] et [N.], à savoir [S.] et [U.], se rendent sur place. Tout est alors déjà terminé. Ils emmènent [Y.] et s'enfuient. Quelques jours après, ils sont tous les trois arrêtés. [Y.] et [U.] écoperont d'une peine de prison de 25 ans pour meurtre avec préméditation tandis que [S.] en prend pour cinq ans, pour complicité.

À partir de ce moment-là, vos belles-filles partent vivre dans leurs familles respectives. Vous restez chez vous en compagnie de votre belle-mère, votre mari, votre fils cadet et votre fille cadette. Toutefois, en 2011 et 2012, votre belle-mère et votre mari décèdent, et votre fille se marie.

En 2011, à sa sortie de prison pour bonne conduite, [S. B.] (SP n° XXXXXXXX) quitte le pays et se rend en Belgique pour demander l'asile. Il est reconnu réfugié le 1er juin 2012. Peu après, le dernier fils [B. E.] (SP n° XXXXXXXX), qui vivait depuis 2007 enfermé au domicile familial, se rend aussi en Belgique et est également reconnu réfugié le 20 décembre 2012.

Vers la fin de l'année 2012, vous faites face à des problèmes de santé. C'est ainsi que vos deux belles-filles, [D.] et [F.], décident de venir vivre avec vous au domicile familial. Quelques semaines plus tard, en revenant de l'école, votre petit-fils se fait renverser par une voiture et est laissé pour mort. Bien que vous soupçonnez [X. G.], les autorités interviennent mais ne retrouvent pas le coupable. Environ un mois après l'accident, le père de [F.] contacte [X.] pour lui demander s'il est effectivement responsable de l'accident, ce à quoi il répond positivement. Il ajoute qu'il tuera le premier qu'il verra, petit ou grand, et qu'il ira même jusqu'à égorguer les enfants dans leur berceau.

A partir de là, vous prenez peur. [D.] et [F.] restent constamment enfermées à la maison, tandis que vous vous occupez des courses et d'entretenir vos terres et votre bétail. Durant l'été 2013, vous vous rendez en Belgique afin de visiter vos deux fils. Vous retournez ensuite en Albanie.

Finalement, en octobre 2013, vous décidez que cela ne peut plus durer et vous décidez de quitter votre pays d'origine pour venir demander la protection internationale en Belgique.

Pour appuyer vos dires, vous présentez votre passeport, émis le 30 avril 2013 et valable jusqu'au 29 avril 2023, un acte de mariage, un acte de composition de famille et un jugement relatif à la condamnation de vos deux fils, [Y.] et [U.]

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 122895 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24 avril 2014 dans lequel il demandait que figure les copies des auditions du 25 octobre 2013 dans votre dossier administratif, une nouvelle décision a été prise comme suit.

Après un examen des éléments que vous présentez dans votre dossier administratif, force m'est de conclure que je ne peux prendre votre demande d'asile en considération. En effet, vous dites être venue pour les même raison que [F. B.], laquelle s'est vue recevoir une décision similaire motivée de la manière suivante :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte relative à [X. G.], sa femme et ses cinq filles. En effet, après les meurtres initiaux en 2007, une vendetta s'est déclenchée et votre famille entière est menacée. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, soulignons que d'importantes contradictions sont observables entre vos déclarations à toutes les trois. Ainsi, en ce qui concerne la période entre le meurtre initial en 2007 et l'accident de voiture de votre fils en octobre 2012, plusieurs divergences sont à relever entre vos déclarations respectives. Vous déclarez à ce sujet que cette période se passait bien, que vous travailliez, que vous vous rendiez au travail en marchant durant une quinzaine de minutes avec vos belles-soeurs et vos amies, que vos enfants allaient à l'école ou encore que vous alliez voir votre belle-mère et que vous la receviez chez vous (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 10, 11). Vous précisez qu'en ce qui concerne [D.], tout se passait bien également et que sa fille allait à l'école (Idem pp. 11, 12). Vous ajoutez finalement qu'il n'y a eu aucun incident durant cette période et que, bien que vous aviez peur, vous ne pensiez pas qu'il pourrait y en avoir (Idem pp. 11, 12, 13). De son côté, votre belle-soeur déclare à ce sujet qu'elle vivait constamment enfermée à la maison. Elle précise qu'elle ne sortait jamais durant cette période, si ce n'est pour aller rendre visite à son mari en prison (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 8). Elle précise qu'elle avait peur qu'on ne la tue, elle ou son enfant (Idem pp. 8, 9). Votre belle-mère déclare pour sa part que vous et [D.] viviez enfermées et que vos enfants se rendaient à l'école accompagnés (Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, p. 7). Ces contradictions sont d'autant moins compréhensibles que vous dites avoir gardé le contact entre vous pendant toute cette période (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, pp. 3 et 4 - Rapport d'audition [D. B.], 1/04/2014, p. 3 - Rapport d'audition [B. B.], 1/04/2014, p. 13).

De même, vous déclarez qu'après l'accident dont a été victime votre fils, votre père aurait contacté [X. G.] afin de lui demander s'il était responsable de cet accident. A ce sujet, vous précisez que votre père aurait envoyé un message à [X. G.] par l'intermédiaire d'une personne envoyée et que cette démarche aurait été réalisée entre un mois et un mois et demi après l'accident (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 14). De son côté, votre belle-soeur déclare que votre père s'est rendu directement chez [X. G.] et l'aurait rencontré. Elle précise que cette rencontre aurait eu lieu entre sept et dix jours après l'accident (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 13). Il faut souligner à ce propos que, lors de votre seconde audition au CGRA, [D.], [B.] et vous-même avez toutes modifié vos propos et vous êtes accordées sur la version selon laquelle il s'agirait d'une personne ayant été envoyée par votre père (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, pp. 6 et 7 - Rapport d'audition [D. B.], 1/04/2014, p. 7 - Rapport d'audition [B. B.], 1/04/2014, p. 11).

*Insistons sur le fait que rien ne permet d'expliquer de telles modifications dans vos propos respectifs. Ainsi, ce revirement de version pour le moins tardif et inexplicable décrédibilise vos propos. De plus, force est de constater qu'aucune de vous trois n'a été en mesure de dire qui était cette personne envoyée par votre père (*ibidem*). En outre, interrogées sur les personnes de la famille adverse susceptibles de se venger contre vous et votre famille, tant Drita que vous-même citez [X. G.], sa femme et ses cinq filles (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 12, 13 ; Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 11). Vous précisez toutes les deux qu'il n'y avait personne d'autre (*Ibid.*). Or, lorsque*

cette même question lui est posée, votre belle-mère déclare de son côté qu'outre [X.], sa femme et ses cinq filles, il y a également le frère de [X.], Han (Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, p. 8).

Force est de constater qu'il s'agit là de contradictions majeures, portant sur des aspects centraux de votre demande d'asile et qui dès lors, empêchent le Commissariat général de considérer vos dires comme étant crédibles et avérés.

Ensuite, le CGRA ne peut que constater vos méconnaissances concernant les poursuites entamées après l'incident d'octobre 2012. Lors de votre première audition, vous mentionnez que votre belle-mère a parlé « des centaines de fois » avec la police après cet incident (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 14 et 15). Pourtant, lors de votre seconde audition, si vous confirmez que votre belle-mère s'est plainte auprès des autorités, vous dites ignorer si une enquête a eu lieu et si les autres enfants présents sur les lieux de l'accident ont été interrogés par les autorités (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 9). Si déjà un tel manque d'information concernant l'accident de votre propre fils n'est pas compréhensible, soulignons que [D.] déclare pour sa part que ces enfants témoins n'ont pas été interrogés et [B.] dit l'ignorer ; cette dernière ajoute même ignorer si une enquête a eu lieu (Rapport d'audition [D. B.], p. 9 - Rapport d'audition [B. B.], p. 15). Il n'est pas pensable que, tant de temps après cet événement, vous ignoriez si une enquête a eu lieu ou non concernant cet accident. Par ailleurs, [D.] mentionne également qu'après cet accident, plus aucun contact n'a été pris avec les autorités ; ce qui entre donc en contradiction avec vos précédentes déclarations (Rapport d'audition [D. B.], 1/04/2014, p. 9).

Qui plus est, alors que vous dites craindre pour votre sécurité depuis 2007, et que [D.] et vous vous êtes réfugiées dans vos familles respectives entre 2007 et 2012, le CGRA ne peut comprendre que vous décidiez de revenir habiter chez [B. B.], votre belle-mère, en 2012. En effet, cette maison est située en face d'un neveu de [X.], tandis que ce dernier possède une maison située à environ cinq cent mètres de là (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 12 – Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 8). Une telle prise de risque, même en considérant que [B.] était malade, ne peut être jugée crédible au regard du risque encouru par vous et vos enfants (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 7).

En outre, vous avez déclaré que lorsque votre père a contacté [X. G.] après l'accident d'octobre 2012, ce dernier aurait répondu qu'il se vengerait contre le premier qu'il croiserait, qu'il s'agisse ou non d'un enfant, ajoutant qu'il les égorgera même dans le berceau (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 9 ; Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 11). Pourtant, malgré cette menace visant l'ensemble des membres de votre famille et malgré le fait que votre petit garçon ait déjà été victime d'une tentative de meurtre, vous décidez que votre fille doit poursuivre sa scolarité. Interrogée à ce sujet, vous répondez que c'était surtout les garçons qui étaient menacés et que vous ne vouliez pas qu'elle perde une année scolaire (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 18, 19). Au vu des menaces particulièrement explicites de [X. G.], ces justifications ne peuvent en aucun cas être considérées comme acceptables. Ainsi, le fait de maintenir la scolarité de votre fille dans ces conditions constitue une attitude qui ne correspond pas du tout à la gravité extrême de la situation que vous évoquez. Le fait que vous et [D.] ayez décidé de continuer d'envoyer vos filles à l'école en ces circonstances sans fournir d'explications suffisantes incite à relativiser totalement l'existence-même de la crainte que vous invoquez.

Plus généralement, vous affirmez qu'à part l'accident dont a été victime votre fils, il n'y a eu aucun incident quel qu'il soit entre les meurtres initiaux en 2007 et votre départ du pays en 2013 (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 13). Votre belle-soeur et votre belle-mère confirment d'ailleurs ce constat (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, pp. 9, 10 ; Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, pp. 7, 8). Ainsi, il importe d'insister fortement sur le fait que cela ne permet en aucun cas de considérer la crainte que vous invoquez comme étant crédible, avérée et actuelle. Ce constat s'impose d'autant plus que vous déclarez qu'avant l'accident, vous sortiez quotidiennement pour aller travailler, au même titre que vos enfants pour aller à l'école. De même, après l'accident – et donc après les menaces de [X. G.] –, vous dites être sortie occasionnellement pour aller à la prison, aller voir votre famille ou aller à la commune (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 10, 11).

De même, votre fille et celle de [D.], continuaient à se rendre à l'école même après l'accident. De plus, vous et [D.] avez affirmé que [X.] habitait très près de chez vous (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 9 ; Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 9). Votre belle-soeur affirme en outre que lui et ses filles rôdaient fréquemment près de votre maison (Rapport d'audition [D. B.], 25/11/2013, p. 13).

Pourtant, malgré tous ces éléments, aucun incident n'est à souligner outre l'accident de votre fils. Force est de constater qu'au vu de toutes ces sorties, des menaces particulièrement inclusives et de la

proximité des différents protagonistes, cela n'est pas crédible et incite à nouveau à relativiser vos déclarations. Ce constat est renforcé par le fait que votre belle-mère aurait plusieurs fois croisé [X. G.] dans la rue. Elle précise que dans ces cas-là, même s'il la voyait, elle s'arrangeait pour changer de chemin et ajoute qu'aucun incident n'a jamais été à déplorer (Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, pp. 7, 8, 10).

En ce qui concerne l'accident de votre fils en octobre 2012, il convient de relever que vous présentez deux documents médicaux et une déclaration de votre père afin d'étayer vos propos. Or, si la lettre de votre papa ne peut se voir accorder de valeur probante suffisante au vu de votre lien familial et de sa nature strictement personnelle, force est également de constater que les documents médicaux ne sont, eux non plus, pas suffisants. En effet, ces deux documents attestent bien de fractures mais aucun de ces documents n'atteste de l'origine même de cet accident ni d'un lien quelconque avec la crainte que vous invoquez (cf. documents 10 et 11 joints en farde « Documents »). Un délai vous a été accordé afin de délivrer un document attestant clairement de ce lien causal ; l'importance majeure d'un tel document a par ailleurs été largement soulignée en audition (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 10). Cependant, à la date de rédaction de cette décision, soit près d'un mois après votre seconde audition au CGRA, aucun document ne nous est parvenu. Cela est d'autant plus étonnant que vous présentez plusieurs documents émanant du maire, du sage du quartier, des établissements scolaires de vos enfants ou de la prison dans laquelle se trouve votre mari (Voir différents documents présentés dans la farde verte du dossier administratif). Il est ainsi étonnant que vous ayez fait le nécessaire pour obtenir ces documents sans chercher à en obtenir au sujet des raisons des séquelles physiques de votre fils. Il semble d'ailleurs surprenant que vous ne possédiez aucun document médical reprenant les motifs de ces fractures. Sachant que cet accident constitue le seul incident qui se soit déroulé entre 2007 et 2013, le fait que vous n'ayez aucun document à son sujet n'est pas crédible. Or, un tel incident doit forcément avoir été évoqué dans les journaux, qu'ils soient locaux ou nationaux. De même, vous dites que les autorités sont intervenues à l'hôpital, ce qui signifie qu'il doit y avoir des traces écrites (Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 9). A nouveau, cela incite à ne pas accorder foi en l'existence de la crainte que vous invoquez. Au vu de ce qui s'est passé, le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des documents sur cet incident de décembre. Partant, rien ne permet d'établir un lien quelconque entre cet incident et la crainte que vous invoquez.

Finalement, il convient de relever que durant l'été 2013, soit à peine quelques semaines avant votre départ définitif et alors que toute la famille se trouve dans une situation critique, votre belle-mère se rend en Belgique pour visiter ses fils (Rapport d'audition [B. B.], 25/11/2013, p. 4 - Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 16). A ce sujet, trois éléments sont à souligner. Tout d'abord, rien ne permet de comprendre pourquoi elle s'est rendue ici durant cette période sans prendre la peine de demander asile. Ensuite, il est également incompréhensible qu'elle ait décidé de retourner chez elle, en Albanie, à l'endroit-même où vous risquez toutes votre vie. Cette attitude et cette absence de démarche en vue d'obtenir une protection n'est en aucun cas crédible. Enfin, sachant qu'elle quittait le pays pour venir en Belgique, rien ne permet de comprendre pourquoi vous et votre famille n'en avez pas profité pour l'accompagner. À ce sujet, vous déclarez que votre fils avait encore un rendez-vous à l'hôpital (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 16 et 17). Cette justification n'est pas suffisante au vu de la situation.

Par ailleurs, à supposer votre crainte comme étant avérée et crédible – quod non en l'espèce –, observons que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales. En effet, en plus des contradictions relevées précédemment à ce sujet, vous expliquez qu'après l'accident, la police est intervenue mais n'a trouvé personne. Interrogée quant au fait de savoir si les autorités ont entrepris des démarches particulières en vue de retrouver les auteurs, vous répondez ne pas savoir (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 14). Vous précisez ne pas savoir si les autorités ont été voir [X.] à ce sujet, ajoutant ne pas l'avoir demandé (*Ibid.*). Constatons qu'il s'agit là d'une attitude particulièrement passive et nonchalante, ce qui est incompréhensible au vu de la gravité de la situation. Ce constat s'impose d'autant plus que de grandes confusions sont apparues à ce sujet.

Vous commencez par expliquer avoir dit des centaines de fois à la police que vous aviez des soucis avec [X.], mais qu'après l'incident, vous n'avez pas évoqué ces soupçons à la police de peur qu'il s'en prenne à vos enfants (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, p. 14). Pourtant, interrogée juste après sur ces centaines de contacts, vous précisez que le premier contact a eu lieu après l'incident de 2012. Au vu de cette chronologie, il n'est pas compréhensible que personne n'ait évoqué ces soupçons à la police (Rapport d'audition [F. B.], 25/11/2013, pp. 14 et 15). Ainsi, alors que votre enfant vient d'être victime d'une tentative de meurtre et que vous avez toutes les raisons de penser que [X.] est responsable, vous décidez de ne rien dire à la police, justifiant cette attitude par le fait que vous aviez peur qu'il s'en

prenne à vos enfants (*Ibid.*). Le fait de mentionner avoir parlé de vos soupçons à la police en seconde audition ne modifie pas ce précédent constat (*Rapport d'audition [F. B.], 1/04/2014, p. 9*). Soulignons par ailleurs que ce manque de coopération de votre part avec les autorités ne permet pas à ces dernières de vous offrir une protection efficace, à vous et à vos enfants.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont dispose le Commissariat général et selon lesquelles de nombreuses dispositions ont été prises qu'en Albanie afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Les informations objectives sont jointes au dossier administratif (voir document n°1 de la farde « information pays »).

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, si l'incident de 2007 n'est pas remis en cause, force est de constater que crainte personnelle ne peut, elle, pas être considérée comme établie. En ce qui concerne l'octroi de statut de vos deux beaux-frères [E. B.] (SP : XXXXXXXX) et [S. B.] (SP : XXXXXXXX), signalons qu'ils n'ont aucun impact sur votre dossier. Ils ont été reconnus réfugiés sur base de leur propre mérite et cela n'implique aucune conséquence en ce qui vous concerne. En effet, rappelons ici que les demandes d'asiles doivent toutes être analysées de manière individuelles et que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale ; le Commissariat général a bien à se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays, d'origine (CCE, n° 14.006 du 11 juillet 2008 dans l'affaire 13.835 / I).

En ce qui concerne les autres documents que vous avez remis, votre passeport et ceux de vos enfants ne font qu'attester de votre nationalité et identité à tous, éléments non remis en cause. L'acte de mariage et de composition de famille ne fait qu'attester de votre mariage et de votre composition de famille, éléments pas davantage remis en question. Les attestations scolaires ne font qu'évoquer le fait que vos enfants ont stoppé leur cursus scolaire, ce qui ne permet pas d'influer sur la présente décision, surtout que ces interruptions de scolarité sont justifiées uniquement par des motifs familiaux. En ce qui concerne le document émanant du coordinateur de la mairie de Kamez, notons qu'il évoque Monsieur [U. B.] et le fait que ce dernier doit se cacher et a été contraint d'émigrer avec sa famille pour éviter la vengeance. Sachant que cette personne – à savoir votre mari – se trouve en réalité en prison actuellement, ce document renforce le discrédit émaillant l'ensemble de vos dires. Le document du maire de Kamez ne fait que reprendre ce que vous avez expliqué de manière sommaire, sans que cela n'apporte aucun nouveau élément ni ne permette de renverser le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations. Finalement, le document du directeur de la prison affirme de la présence de votre mari au sein de son établissement et de sa condamnation à 25 ans de prison, élément non remis en cause. Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire doit être prise à l'encontre de votre belle-soeur, Madame [D. B.], et de votre belle-mère, Madame [B. B.] »

Partant, une décision analogue à celle de votre belle-fille, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Votre acte de mariage ne fait qu'attester de votre mariage, tandis que votre acte de composition de famille atteste de la composition de votre famille, éléments pas davantage remis en cause dans le cadre de la présente motivation. Finalement, le jugement ne fait que confirmer le fait que vos deux fils ont été condamnés à 25 ans pour meurtre avec prémeditation, élément non remis en cause. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Dans leurs recours introductifs d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 1^{er} décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissaire général.

4. Rétroactes

4.1. Les requérantes ont introduit une demande d'asile le 12 novembre 2013 qui a fait l'objet, le 2 décembre 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 30 mai 2014, les parties requérantes ont introduit chacune un recours contre chacune des décisions prises à leur encontre devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 128 733 du 4 septembre 2014, procédé à l'annulation des décisions susvisées au motif que les rapports d'audition manquaient aux dossiers administratifs.

4.2. La partie défenderesse a, par conséquent, joint aux trois dossiers les rapports d'audition et a à nouveau pris, en date du 26 septembre 2014, trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers les requérantes. Il s'agit en l'occurrence des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

5. Discussion

5.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison, notamment, de l'absence de crédibilité de leur récit. Elle se fonde notamment, sur plusieurs contradictions entre les déclarations de la première requérante, de la deuxième et troisième requérante lors de leur première audition et souligne que si leurs déclarations concordent lors de leur seconde audition c'est parce qu'elle se sont entendues sur leur version des faits.

5.3. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4 Le Conseil constate que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.9. Tout d'abord les diverses contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse peuvent être considérées comme pertinentes et établies.

S'agissant tout d'abord des événements invoqués par la première requérante à l'origine des craintes qu'elle a développées à l'égard de la famille G. suite à une vendetta déclenchée en 2007, la partie défenderesse a légitimement pu mettre en avant le fait que ses déclarations portant sur la période entre le meurtre initial survenu en 2007 et l'accident de voiture de son fils en octobre 2012 ainsi que concernant la période qui a suivi cet accident entrent en contradiction avec celles de sa belle-sœur et de sa belle-mère et en tirer la conclusion que leurs récits ne peuvent être considérés comme crédibles.

À cet égard, les arguments avancés par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la complexité des dossiers et selon lequel les contradictions émaillant les récits des requérantes s'expliquent par le fait que ni la deuxième ni la troisième requérante n'ont été des témoins directs des événements décrits par la première requérante et n'en ont eu connaissance que par le biais des récits de leur époux et belle-famille ne sont nullement convaincants.

Concernant les récits respectifs des requérantes portant sur la manière dont elles ont vécu suite au meurtre ayant déclenché la vendetta alléguée, le Conseil constate que la première requérante affirme que sa belle-sœur continuait à sortir de chez elle alors que cette dernière affirme qu'elle ne sortait plus

de chez elle. Une telle opposition entre leurs versions respectives ne peut nullement valablement être expliquée par le fait qu'elles n'en ont pas été des témoins directs. Il en va de même concernant le fait que cette dernière a également affirmé que la première requérante avait peur et par conséquent vivait principalement enfermée.

Il en va de même s'agissant de la contradiction portant sur la suite des événements après l'accident de voiture dont a été victime le fils de la première requérante. Ainsi, cette dernière a affirmé que son père a dans un premier temps téléphoné à X. G. pour ensuite lui envoyer un message via un intermédiaire entre un mois et un mois et demi plus tard alors que, selon la deuxième requérante, le père de sa belle-sœur se serait immédiatement rendu chez X. G. pour le rencontrer et ce, sept à dix jours après l'accident.

À cet égard, le Conseil constate que non seulement ces contradictions sont établies mais qu'en outre, elles ne reçoivent aucune explication en termes de requête qui reste silencieuse sur ce point.

Enfin, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit relever l'incohérence de l'attitude de la troisième requérante qui a fait un aller-retour en Belgique en aout 2013 et n'a pas, à cette occasion, introduit une demande de protection auprès des autorités belges alors qu'elle et ses belles-filles déclarent qu'à cette époque la situation était critique et alors que deux mois après elles vont finalement se décider à quitter le pays et introduire une demande d'asile en Belgique.

Les explications avancées en termes de requêtes selon lesquelles lorsque leur belle-mère s'est rendue en Belgique, il était question de rendre visite à la famille et pas de demander une protection et que ce n'est qu'à son retour qu'elles ont décidé qu'elles ne pouvaient plus continuer à vivre ainsi ne convainquent pas le Conseil qui estime qu'il ne s'agit pas là d'une explication convaincante dès lors qu'elle entre en contradiction avec le contexte tel que décrit par les requérantes. Au contraire, ces éléments ne font que renforcer cette incohérence. Ainsi, le Conseil estime que non seulement ce motif est établi et pertinent mais estime également qu'il vient renforcer le caractère invraisemblable et peu crédible des récits respectifs des trois requérantes. En outre, le Conseil tient à souligner qu'en ce qui concerne la troisième requérante cette dernière a affirmé lors de son audition qu'elle continuait quant à elle à sortir et que lorsqu'elle voyait X. elle l'évitait, changeait de chemin, rentrait à la maison, ce qui laisse donc à penser qu'elle n'avait pas de crainte personnelle mais, comme elle l'a également affirmé, qu'elle avait peur pour ses petits-enfants. (Dossier administratif, pièce 5, audition du 25 novembre 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 10 et 12).

5.10 Quant à l'attestation psychologique faite au nom de la première requérante et déposée par les requérantes à l'appui de leur recours, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique du spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 9 janvier 2015, qui mentionne que la requérante «semble fort envahie par des pensées suicidaires [...] d'après ces premiers entretiens, l'état de Madame semble compatible avec les événements vécus par sa famille», doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir le fait d'être avec les autres membres de sa famille sous le coup d'une vendetta.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans

leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN